



---

-----  
**Projet d'Interconnexion Electrique Cote d'Ivoire – Liberia – Sierra Leone – Guinée  
(CLSG)**  
-----

*Contract No.: 007/TRANSCO CLSG/CS/PAR-GN/05/2017*

**PAR actualisé de l'acquisition du site du Poste de  
Linsan en République de Guinée**

**Client:** TRANSCO CLSG  
**Pays :** République de Guinée  
**Projet:** Projet d'Interconnexion électrique Cote d'Ivoire – Liberia – Sierra Leone – Guinée (CLSG)

Octobre 2018

## Contenu

	Page
<b>CONTRACT NO.: 007/TRANSCO CLSG/CS/PAR-GN/05/2017</b> .....	<b>1</b>
<b>CLIENT: TRANSCO CLSG</b> .....	<b>1</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>4</b>
<b>4. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>11</b>
<b>4.1 ZONE DU PROJET</b> .....	<b>12</b>
<b>4.2 PRINCIPALES ACTIVITES ET IMPACTS POTENTIELS</b> .....	<b>13</b>
<b>4.3.1. PRINCIPALES ACTIVITES EN PHASE DE CONSTRUCTION DU POSTE</b> .....	<b>13</b>
<b>PLUSIEURS IMPACTS SERONT OBSERVES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET CLSG NOTAMMENT :</b> .....	<b>13</b>
- <b>SUR LE MILIEU NATUREL</b> .....	<b>13</b>
- <b>SUR LE MILIEU HUMAIN</b> .....	<b>13</b>
<b>6. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE</b> .....	<b>15</b>
<b>7. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>16</b>
<b>8. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL</b> .....	<b>18</b>
<b>9. ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES</b> .....	<b>18</b>
<b>11. CADRE JURIDIQUE DE L'EXPROPRIATION ET DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>22</b>
11.1 PRINCIPAUX TEXTES NATIONAUX .....	22
11.2 POLITIQUES OPERATIONNELLES DE REINSTALLATION PRECONISEES PAR LES BAILLEURS DE FONDS .....	24
11.2.1 PROCEDURES DE L'OP4.12 DE LA BANQUE MONDIALE .....	24
11.2.2 POLITIQUE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE (BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT) .....	25
<b>12. CADRE INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>25</b>
<b>13. ÉLIGIBILITE</b> .....	<b>26</b>
<b>15. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES</b> .....	<b>26</b>
<b>16. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PREPARATION DU SITE ET REINSTALLATION</b> .....	<b>27</b>
<b>15. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES POUR SERVICES SOCIAUX</b> .....	<b>27</b>
<b>16. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>27</b>
<b>17. CALENDRIER D'EXECUTION</b> .....	<b>28</b>
<b>19. SUIVI ET EVALUATION DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>30</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Localités concernées par le poste de Linsan
Tableau 2 : Impacts potentiels du projet et mesures d'atténuation
Tableau 3 : Synthèse des impacts environnementaux et des mesures d'atténuation

## Sigles et Abréviations

Sigle	Signification
CLSG	Cote d'ivoire-Libéria-Sierra Léone –Guinée (Ligne d'interconnexion)
CR	Commune Rurale
ISADES	Services Intégrés d'Appui au Développement Economique et Social (Bureau d'études)
PAP	Populations affectées par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDL	Plan de Développement Local
TDR	Termes De Référence
TRANSCO CLSG	Multinationale chargée de la Gestion du projet d'interconnexion CLSG

## **Résumé Exécutif**

Le Projet d'interconnexion électrique Côte d'Ivoire-Libéria-Sierra Leone-Guinée (CLSG) figure dans la liste des projets prioritaires des sous-programmes d'infrastructures développés par le système d'Echange d'Energie Electrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEOA). Il devra permettre le renforcement des capacités énergiques du Libéria, de la Guinée et de la Sierra Leone. L'objectif de l'EEEOA est d'établir un marché régional de l'électricité en Afrique de l'Ouest à travers le développement et la réalisation d'infrastructures prioritaires clés qui permettent l'accessibilité des populations aux ressources énergétiques économiques à tous les Etats membres de la CEDEAO. Ce projet de création de nouveaux ouvrages de transport d'énergie électrique vient répondre au besoin en énergie des quatre pays CLSG et permettre l'accès des populations à une énergie de qualité et à moindre coût.

## **Zone du projet et Description du projet**

Le projet d'interconnexion électrique CLSG en République de Guinée porte sur la construction d'une ligne électrique haute tension de 225 kV sur 119 km. il est es réalisé par la société supra nationale TRANSCO CLSG. Le projet CLSG en République de Guinée est composé de deux sections de ligne : l'une en Guinée forestière entre la localité de Yéképa au Liberia et N'Zérékoré sur une distance de 13 km et l'autre en Basse Guinée en provenance de la Sierra Leone entre Kamakwie et Linsan passant par Donya d'une longueur totale de 106 km. La ligne de transport traverse ainsi 3 préfectures notamment N'zérékoré, Forecariah et Kindia. Un Poste de transformation sera construit à N'zérékoré par l'équipe du projet CLSG et un autre à Linsan par le projet OMVG.

Le présent PAR porte sur les données du Poste de transformation électrique de Linsan dont l'acquisition au bénéfice du projet OMVG et CLSG génèrera une perte foncière de 15 hectares de terres pour les communautés de Linsan, Tafory et Waliah situées dans la sous-préfecture de Linsan. Ledit site étant un domaine public de l'Etat guinéen depuis la conception du projet OMVG, TRANSCO CLSG a procédé à la purge des droits coutumiers des populations sur lesdites terres.

Le poste de Linsan recevra deux lignes de transport électrique de haute tension 225 kV l'une en provenance du projet OMVG et l'autre du projet d'interconnexion CLSG. Les travaux sur le site seront réalisés par le projet OMVG et comporteront les infrastructures suivantes :

- Un poste de transformation ;
- Des bâtiments de contrôle ;
- Un bâtiment de SCADA ;
- Des entrepôts et ;
- Des résidences des opérateurs.

## **Objectif du Plan d'Action de Réinstallation**

Le présent plan d'action de réinstallation porte essentiellement sur la perte du foncier observée sur le terrain. Aucun impact économique et social n'a été observé sur les populations riveraines dans le cadre de l'acquisition du site du poste de Linsan. La construction du poste de Linsan n'aura aucun impact sur les moyens d'existence des populations.

Il s'agissait pour TRANSCO CLSG d'appliquer les procédures de sauvegarde sociale et les politiques des Bailleurs notamment la Banque mondiale et principalement la Banque Africaine

de Développement (BAD) en rétablissant les droits des propriétaires terriens sur le site du poste à travers la purge de leurs droits coutumiers.

### **Cadre Institutionnel, Juridique et Réglementaire**

Le Cadre réglementaire et institutionnel de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation a été passé en revue à travers les Lois relatives à la propriété foncière notamment La Loi Fondamentale du 23 décembre 1990 qui reconnaît et protège le droit de propriété.

Les propriétés concernées sont désignées par le décret ou l'acte déclaratif d'utilité publique ayant une validité de trois ans à compter de sa date de signature.

Les principaux textes juridiques nationaux dont certaines dispositions ont un lien avec la problématique de la réinstallation sont les suivants :

- Loi Fondamentale du 23 Décembre 1990 qui prend en compte la protection du droit de propriété (article 13 : « Nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité ») ;
- Ordonnance n° O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 Mars 1992 relative au code foncier domanial et la politique foncière ;
- Le Code civil ;
- Textes relatifs à la Protection de l'environnement 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 ;
- Le Décret n° 199/PRG/SGG/89 relatif à EIE de 1989 ;
- Les textes relatifs à la méthodologie et la procédure d'évaluation d'impact environnemental ;
- Les textes relatifs à la nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La Loi portant sur la protection du droit de propriété ;
- Le cadre foncier domanial ;
- La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale ;
- La politique de la BAD en matière de Déplacement Involontaire

Au niveau Institutionnel les structures suivantes sont impliquées dans la mise en œuvre du PAR :

- Le Ministère de L'Energie et de l'Hydraulique ;
- Le Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfant ;
- Le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministère de L'environnement, des Eaux et Forêts ;
- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Ministère de la Santé ;
- Le Ministère Délégué au Budget.
- 

### **Critères d'éligibilités des personnes affectées**

Dans le cadre du projet d'interconnexion électrique CLSG, en adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées ont droit à une indemnisation ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet. Ce sont :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à

l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;

- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers ;

- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

### **Date limite d'éligibilité ou date butoir**

La date butoir dans le cadre du projet de construction du poste de Linsan a été fixé au 11 novembre 2017 à la suite de la visite de reconnaissance du site en compagnie de toutes les parties prenantes du projet notamment les autorités administratives de Kindia, de Linsan, les autorités coutumières et religieuses de Linsan, de Tafory et de Waliah, les structures techniques de l'Etat, les forces vives des localités concernées, les responsables techniques du projet OMVG et les représentants des entreprises contractantes.

### **Informations – Communication**

Vu l'importance du Projet CLSG, TRANSCO CLSG a entamé un processus consultatif auprès des autorités administratives, communales et les populations bien avant les négociations avec les propriétaires terriens du site du poste de Linsan en novembre 2017. En effet, la campagne de diffusion de l'information auprès des parties prenantes locales a été lancée en mai 2016 par TRANSCO CLSG. Les Assistants recrutés par le projet CLSG ont ainsi sillonné les villages affectés en Basse Guinée et en Guinée Forestière pour la présentation du projet, ses enjeux, ses impacts potentiels et les mesures d'atténuation développées par le projet. Les propriétaires du site du poste de Linsan ont été également consultés lors de ces campagnes d'information. De même, à la faveur de la mission de supervision conjointe organisée par la Banque mondiale et TRANSCO CLSG le 19 mars 2017, les propriétaires terriens du site devant abriter le poste de Linsan ont reçu la visite des experts en sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ainsi que ceux de TRANSCO CLSG. Les activités d'information se sont poursuivies avec le recrutement du Cabinet d'études chargé de la consolidation des données du PAR.

Il convient de souligner que dans l'ensemble, aucune préoccupation majeure n'a été émise par les communautés affectées par le poste de Linsan. Les populations avec à leur tête les leaders communautaires et les chefs religieux ont toujours exprimés à chaque rencontre leur joie d'accueillir le projet du Poste de Linsan sur leurs terres ainsi que leur impatience de voir le début des travaux de ce poste annoncé depuis des décennies.

### **Méthode d'évaluation des biens affectés**

Selon les dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et celles de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations, la méthode d'évaluation est celle du coût de remplacement du bien affecté. Cette méthode permet de déterminer le montant requis pour le remplacement intégral des pertes subies et couvrir les coûts de transaction, l'amortissement n'étant pas pris en compte.

Dans le cadre de la réalisation du poste de Linsan, le montant déterminé en guise de compensation lors des études environnementales et sociales de décembre 2011 a été proposé aux propriétaires terriens du site pour la purge de leurs droits coutumiers sur ledit site.

Il est à noter qu'aucun impact économique et social sur les populations dans la cadre de l'acquisition des terres n'a été identifié. Ce site déclaré domaine de l'Etat guinéen à la conception du projet OMVG depuis des décennies, n'a jamais fait l'objet d'occupation par les populations. Toute fois en raison de la perte foncière et en respect des procédures de sauvegarde sociale, les étapes suivantes ont été observées dans le processus d'acquisition :

- Informations et consultation préalables des parties prenantes ;
- Visite du site concernée avec les leaders communautaires pour la délimitation de l'espace dédié incluant l'identification des bornes implantées lors des premières études environnementales et sociales réalisées en 2011 ;
- Négociation avec les leaders communautaires.

### **Données socioéconomiques**

Le site devant abriter le poste de Linsan s'étend sur une superficie totale de 15 hectares de terres. Ce sont des terres nues non mises en valeur et n'abritant aucune structure privée ou publique.

Selon les autorités administratives rencontrées, le site du poste de Linsan est une réserve établie par l'Etat guinéen depuis la conception du projet OMVG.

Les communautés de la zone du projet rencontrées lors des enquêtes ont révélé avoir été informées depuis plusieurs années de la réalisation du projet du poste de Linsan sur leurs terres. Elles ont néanmoins tenu à préciser que les 15 ha de terres devant abriter le poste de Linsan sont des terres communautaires appartenant traditionnellement aux communautés de Linsan, Tafory et Waliah. Elles ont en outre, déclaré vouloir céder gracieusement les terres à l'Etat guinéen au regard de l'importance du projet, de son intérêt de portée nationale et internationale et des avantages collatéraux dont elles bénéficieront à la suite de l'implantation du poste dans leur région. Toutefois, sans exigence, les communautés ont révélé qu'elles accepteraient en retour toute proposition qui leur serait faite en guise de compensation. Les propriétaires terriens du site ont souhaité que cette somme serve à la réalisation d'un projet communautaire qui bénéficiera aux générations présentes et futures des communautés affectées.

Le projet d'interconnexion CLSG en charge de l'indemnisation des populations dudit site, pour se conformer aux politiques de la Banque Africaine de Développement (BAD), principal Bailleurs de la réalisation des infrastructures du poste s'est accordé avec les autorités administratives, coutumières et religieuses pour la purge des droits coutumiers des communautés affectées sur les 15 hectares de terres acquises définitivement au bénéfice des projets OMVG et CLSG. Ainsi, le montant déterminé pour l'acquisition du site du poste de Linsan lors des études environnementales et sociales réalisées en 2011 a été proposé aux

populations affectées. C'est un montant total de Sept-cent quatre-vingts million de francs Guinéen (GNF 780.000.000) qui devra être reversé aux populations.

La construction du poste de Linsan générera donc une perte foncière pour les communautés de Linsan, Tafory et Waliah. Le poste de Linsan n'aura aucun impact sur les moyens d'existence des communautés riveraines. En effet, aucun impact économique et social n'a été observé sur les populations riveraine. Il n'y aura donc aucune réinstallation involontaire des populations dans le cadre de la réalisation du poste de Linsan.

### **Mécanisme de règlement des griefs et Comité de gestion des griefs**

Pour la gestion des plaintes et réclamations dans le cadre du projet CLSG, TRANSCO CLSG a élaboré un mécanisme extra judiciaire de résolution des plaintes. Ce mécanisme préconise un règlement des griefs à travers une procédure transparente privilégiant le dialogue et la médiation. Ce mécanisme a été adopté en juin 2017 par le Comité National et les Comités préfectoraux de suivi de la mise en œuvre du PAR et du PGES. Une Commission de gestion des plaintes a été installée dans chaque préfecture traversée par la ligne de transport notamment à Kindia, Forecariah et Nzérékoré. La commission de gestion des plaintes de la préfecture de Kindia assurera le règlement des conflits potentiels à la suite de l'acquisition du poste de Linsan.

Il convient de souligner que ledit mécanisme de gestion des plaintes a fait l'objet d'une large diffusion dans les localités affectées par le projet dans les mois de juin, juillet et aout 2018.



## **Introduction**

Pour combler le déficit énergétique du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée, et permettre l'accès des populations de ces pays à des ressources énergétiques de qualité à faible coût, les échanges transfrontaliers d'électricité entre les pays membres de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) constituent l'une des stratégies privilégiées par cette institution. L'objectif à travers cette stratégie est d'instaurer un système régional durable de fourniture d'énergie électrique devant aboutir à terme à la création d'un marché régional d'énergie électrique en Afrique de l'Ouest à travers le développement et la construction d'infrastructures de base.

Le projet d'interconnexion électrique entre la Côte d'Ivoire, le Liberia, la Sierra Leone et la Guinée s'inscrit dans le cadre des projets prioritaires développés à cet effet par le Secrétariat du Système d'Echange d'Energie Electrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEOA). Les Gouvernements des pays du projet ont reçu du financement en provenance de la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, la Banque Européenne d'Investissement, et la KfW pour la construction des infrastructures et équipements du projet d'interconnexion électrique. Ces pays ont en retour apporté du Capital pour contribuer au financement des activités environnementales et sociales préalables à l'exécution du projet. A cet effet, les études d'impact environnemental et social réalisées conformément aux procédures nationales, aux politiques et directives des Bailleurs de Fonds dans le cadre du projet CLSG ont permis l'élaboration de Plans de Gestion Environnementale et sociale (PGES) et de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées.

En république de Guinée, le PAR réalisé en décembre 2011 a permis de dénombrier 112 personnes affectées par le projet et 32 structures situées le long du couloir de la ligne de transport.

En raison du temps écoulé entre la réalisation desdites études environnementales et sociales et l'exécution du projet et conformément aux exigences des bailleurs de fonds et principalement aux conditions de prêts et dons FAD au niveau de la Banque Africaine de Développement (BAD), la mise à jour du Plan d'Action de Réinstallation au niveau de la Guinée s'impose. En effet, conformément aux accords de financement de la BAD, les Etats soumis à des Prêts et Dons de la Banque se sont engagés à mettre à jour le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et à fournir à la Banque la preuve de l'acquisition des terrains ou de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet sur la base des règles et procédures de la Banque avant le début des travaux ayant lieu sur son territoire. Les rapports du PAR actualisé avant sa mise en œuvre et les preuves d'indemnisation avant le début des travaux devront faire l'objet d'une validation préalable par la Banque africaine de Développement.

Par conséquent, dans le cadre de l'exécution du projet d'interconnexion électrique CLSG, conformément aux conclusions de la rencontre organisée en 2017 à Dakar entre TRANSCO CLSG, le projet OMVG et la BAD, TRANSCO CLSG devra procéder à l'indemnisation des populations du site du poste de Linsan et la réalisation dudit poste reviendrait au projet OMVG. TRANSCO CLSG a de ce fait procédé à la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens du site de 15 hectares devant abriter ledit poste le 1- février 2018.

Le présent plan d'action de réinstallation porte sur des données actualisées pour l'acquisition du poste de Linsan.

### **4 Objectif de l'étude**

La présente étude consiste à effectuer une actualisation des données du plan d'action de réinstallation pour l'acquisition du site du poste de Linsan en république de Guinée.

Il s'agira de façon spécifique de procéder au/à :

- recensement exhaustif définitif et à l'identification de toutes les personnes physiques et morales ayant des biens affectés sur le site dudit poste ;
- l'inventaire exhaustif définitif des biens perdus par les personnes affectées par la réalisation du poste ;
- l'évaluation des actifs et des pertes subies par les populations situées sur le site du poste de transformation électrique de Linsan.

L'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) est requis lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une acquisition de terre des populations réduisant partiellement ou totalement leur accès sur ces parcelles qui leur servent d'habitation, aux activités socioéconomiques (agriculture, pêche, élevage...).

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens suite à la réalisation des lignes hautes tensions soient traitées d'une manière équitable afin de lutter contre la pauvreté des personnes affectées par ce projet d'interconnexion électrique (éviter que ce projet contribue à l'aggravation de leur vulnérabilité économique des populations).

Pour y arriver, la présente consolidation du Plan d'Action de Réinstallation vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées.

Tout comme la politique opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) de la Banque mondiale, la politique de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire de populations indique que l'emprunteur sera tenu d'établir un plan complet de réinstallation (PCR) pour tout projet impliquant le déplacement de 200 personnes ou plus, avec perte de biens ou d'accès à des biens, ou réduction de moyens de subsistance. Outre ce critère numérique, la politique de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire de populations insiste sur le fait que les planificateurs des projets et la Banque doivent également établir l'« importance » d'un projet en évaluant ses impacts négatifs sur les groupes défavorisés (par exemple, les ménages dont le chef est une femme, les communautés les plus démunies, éloignées, notamment les personnes sans titre de propriété sur les biens, et les éleveurs). Tout projet ayant des impacts négatifs sur des groupes défavorisés ou sur des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou qui affecte les communautés les plus

pauvres et les plus marginalisées qui n'ont pas les moyens de les absorber, doit être considéré comme important, et donc donner lieu à un plan complet de réinstallation.

Tout il est à noter que la construction du poste de Linsan générera une perte foncière pour les communautés de Linsan, Tafory et Waliah sans aucune incidence sur leurs moyens d'existence ni d'impact sur leurs sources de revenus. L'acquisition du poste de Linsan n'aura aucun impact économique et social sur les populations riveraines du projet de réalisation dudit poste et ne nécessitera aucune réinstallation physique.

### **Méthodologie de l'actualisation du Plan d'action de réinstallation pour l'acquisition du site du poste de Linsan**

Le présent rapport porte sur l'actualisation du PAR dans le cadre de l'acquisition du site du poste de Linsan. Le site est un espace nu non mis en valeur par les populations en raison de son statut de domaine public de l'Etat guinéen réservé à la construction du poste de Linsan depuis la conception des projets OMVG et Linsan. Les populations ne sont nullement affectées économiquement par l'acquisition dudit site et ne feront l'objet d'un déplacement physique. Toutefois, en raison de la perte foncière observée dans le processus d'acquisition du site, ce PAR est élaboré décrire les conditions d'expropriation.

A cet effet, il est bon de signaler que le processus d'actualisation a été conduit selon une démarche participative impliquant divers groupes d'acteurs à savoir : le personnel de TRANSCO CLSG (niveau régional, national), les structures étatiques établies dans le cadre de la mise en œuvre du projet CLSG notamment les Comités de Suivi du Plan de gestion Environnementale et sociale ( PGES) et du Plan d'Action de réinstallation des population (PAR) du Projet CLSG au niveau national et préfectoral, les populations affectées, les collectivités locales, les autorités administratives et coutumières, les chefs religieux et les forces vives des localités concernées.

Les principales étapes de l'élaboration du présent PAR se présentent comme suit :

- Les consultations publiques ;
- La visite de reconnaissance du site identifié pour la réalisation des infrastructures du poste par toutes les parties ;
- La négociation avec les communautés affectées ;
- La préparation des dossiers d'indemnisation dans le cadre de la purge des droits coutumiers.

-

#### **4. Description du projet**

Tenant compte à la fois des besoins en énergie du pays d'une part, et de son potentiel hydroélectrique non encore exploité d'autre part, le Secrétariat du « West African Power Pool (WAPP) », avait décidé de l'exécution du projet d'interconnexion de la ligne électrique 225 KV entre les sections Yéképa - Nzérékoré en provenance du Libéria et Linsan- Dianeyah-Kamakwie en provenance de la Sierra Léone ainsi que les postes de transformation de Nzérékoré et de Linsan. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets prioritaires en vue de soutenir le Gouvernement de la Guinée dans ses efforts d'assurer une provision des services énergétiques susceptibles d'améliorer la compétitivité et de soutenir la croissance économique.

Le projet consiste à la construction d'un poste de transformation électrique dans la sous-préfecture de Linsan. Ce poste recevra deux lignes de transport électrique de haute tension 225 kV l'une en provenance du projet OMVG et l'autre du projet d'interconnexion électrique CLSG. Les travaux sur le site seront réalisés par le projet OMVG et comporteront les infrastructures suivantes :

- Un poste de transformation,
- Des bâtiments de contrôle,
- Un bâtiment de SCADA,
- Des entrepôts ;
- Des résidences des opérateurs.

#### **4.1 Zone du projet**

Le poste de transformation électrique de Linsan est situé en Basse Guinée dans la sous-préfecture de Linsan et dans la préfecture de Kindia.

La réalisation des infrastructures du poste de Linsan sera conduite par le projet OMVG.

Dans l'alignement de la ligne de transmission proposée, le maître d'ouvrage et les prestataires devront s'assurer que les zones écologiquement sensibles ont été évitées. En outre, les questions prises en considération pour le choix du site pour le poste incluent la disponibilité des terres et la proximité de grands axes routiers, la nature du terrain et son emplacement d'environ trois à quatre (3 - 4) kilomètres de/des principale(s) ville (s).

La commune rurale et les districts concernés par la construction du poste de Linsan sont présentés dans le tableau ci-après.

<b>Tableau 1 : Localités concernées par la construction du poste de Linsan</b>		
<b>Préfecture</b>	<b>Communes Rurales (Sous-préfecture)</b>	<b>Districts</b>
Kindia	Linsan	Linsan, Tafory, Waliah

## 4.2 Principales activités et Impacts potentiels

Les principales phases et activités qui auront des impacts potentiels sont déclinées ci-après.

### 4.3.1. Principales activités en phase de construction du poste

Les différents travaux qui seront mis en œuvre pendant la phase de construction sont :

- Défrichage et le terrassement du site incluant les activités de déforestation et d'abattage de toute la végétation aussi bien ligneuse qu'herbacée sur le site. Des activités de déblais et de remblais sont également prévues ;
- Construction de bases vie : des camps de base vie seront construits avant le démarrage de la construction. Ce sont des camps de stockage du matériel, des bureaux et des ateliers de chantier ainsi que des logements ;
- Transport des Machineries et d'Equipements au site : la construction du poste nécessitera l'utilisation de machineries et le transport d'équipements lourds typiquement utilisés pour la réalisation de tels projets ;
- Travaux d'excavation sur le site.

Comme on le constate, les travaux liés à la construction du poste de Linsan sont d'une grande envergure impliquant d'autres travaux connexes. Les travaux auront sans nul doute des impacts environnementaux et sociaux sur les populations locales. Pour ce faire, une démarche appropriée et participative devrait être engagée avant la phase de chantier pour faciliter la compréhension des enjeux du projet et ses impacts potentiels sur la vie des populations riveraines.

## 5. Impacts Potentiels

Plusieurs impacts seront observés dans la mise en œuvre du projet CLSG notamment :

### - Sur le milieu naturel

Ces impacts sont en général négatifs. En résumé, il s'agit de :

- L'Erosion des sols ;
- La Perte de végétation ;
- La Pollution de l'air et nuisances sonores ;
- La Pollution des eaux ;
- La Perturbation de la vie animale.

### - Sur le milieu humain

Ces impacts sont de deux sortes : négatifs ou positifs.

#### ❖ *Impacts négatifs*

En résumé, les impacts négatifs les plus importants sont ;

- Expropriation définitive de terres ;

- Dépravation des mœurs du fait de l’afflux des travailleurs étrangers et de la forte migration dans la zone du projet ;
- Conflits liés à l’emploi local.

**Il est à noter que la construction du poste de transformation de Linsan ne générera aucune perte de source de revenus ni de structures privées ou publiques.**

❖ *Impacts positifs*

Les principaux impacts positifs se résument comme suit :

- Opportunité d’affaires pour les entreprises locales (opportunités de sous-traitance) ;
- Regain d’activités économiques dans la zone d’exécution du projet ;
- Opportunité d’emplois pour les habitants, notamment les jeunes ;
- Création d’emplois indirects avec le développement d’activités génératrices de revenus.

Pour atténuer les impacts négatifs, les principales mesures d’atténuation à prévoir sont présentées dans le tableau ci-dessous

**Tableau 1 : Synthèse des impacts potentiels et des mesures**

<b>Nature de l’impact</b>	<b>Mesure d’atténuation</b>
L’érosion des sols	Eviter de travailler à proximité des berges, ne pas prélever de la terre aux environs
La Perte de végétation	Limiter le débroussaillage au périmètre du chantier
Les nuisances sonores	Prévoir la période des travaux de construction bruyants pendant les heures normales de travail de sorte à minimiser les impacts du bruit sur les populations environnantes ;
	Choisir des horaires pour les travaux afin de tenir les niveaux de bruit dans les normes
La Pollution de l’air	Arroser régulièrement les chantiers de construction et les voies d’accès afin de réduire la poussière
	Réduire la vitesse des véhicules sur le chantier
	Contrôler et vérifier l’état des véhicules de chantier
	Fournir des équipements de protection adéquats aux employés de chantier
La Pollution des eaux,	Garder les produits dangereux dans des dispositifs confinés
Conflits liés à l’emploi local (frustration chez les jeunes)	Impliquer les membres du Comité préfectoral de Kindia et les organisations de la jeunesse communale concernée pour mieux organiser les recrutements.
	Accorder la priorité aux jeunes de la zone du projet et éviter de sédentariser les emplois
Pertes des terres	Purger les droits coutumiers des propriétaires terriens du site du poste

Nature de l'impact	Mesure d'atténuation
Frustration des populations ne bénéficiant pas des mesures du PAR	Informier et sensibiliser les communautés environnantes sur la définition et le statut des populations affectées

## 6. Responsabilité organisationnelle

Ce chapitre propose une structure organisationnelle visant à assurer une mise en œuvre efficace du PAR dans le respect des fonctions régaliennes des différentes institutions impliquées dans la construction du poste de Linsan. Ainsi, la mise en œuvre de plan d'action de réinstallation des populations affectées par le poste de Linsan est réalisée et suivie dans un cadre concerté formalisé qui implique diverses parties, à savoir :

- Equipes de TRANSCO CLSG au niveau national (en concertation avec le siège) et de l'Ingénieur Conseil TRACTEBEL ;
- Comité National et le Comité préfectoral de Kindia de suivi du PGES et du PAR ;
- La commissions de gestion des plaintes de Kindia ;
- La Société civile représentée par l'ONG nationale (EUPD) en charge du suivi et de la certification des processus d'indemnisation en république de Guinée.

En effet, la réussite du processus d'indemnisation et/ou de réinstallation dépendra en grande partie de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et de la responsabilité des parties impliquées.

### ***TRANSCO CLSG et l'Ingénieur Conseils TRACTEBEL***

La société à objectifs spécifiques TRANSCO CLSG à travers les accords établis avec l'Etat de la Guinée, la BAD et le projet OMVG est chargée de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens du site du poste de Linsan. En somme, L'équipe de TRANSCO CLSG devra sous la supervision des Comités de suivi du PAR et du PGES mettre en œuvre le PAR élaboré à cet effet. Les bureaux de proximité ouverts par TRANSCO CLSG au niveau des préfectures de Kindia et N'zérékoré sont des lieux où les PAP et les populations pourront se présenter pour toute question en lien avec la purge desdits droits. Les Assistants de TRANSCO CLSG sur le terrain auront un rôle crucial surtout en matière d'information et d'appui conseil aux communautés concernées par la réalisation du poste. Ils seront également responsables de mobiliser les différentes personnes ressources (autorités administratives, présidents de districts, imams, notables, services techniques de l'État, etc.) en vue d'assurer la mise en œuvre du PAR selon les objectifs visés.

L'Ingénieur Conseils de TRANSCO CLSGR, TRACTEBEL, a également pour mandat de superviser la mise en œuvre du PAR.

### ***Comités de suivi de la mise en œuvre du PAR***

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet CLSG, un Comité National de suivi du PGES et du PAR a été mis en place depuis décembre 2015. Ce Comité est une instance de décision qui est chargé de donner les grandes orientations dans l'exécution des composantes

environnementales et sociales du projet. La présidence et la vice-présidence sont assurées respectivement par le Ministère en charge de l’Energie et de l’Hydraulique et celui de la Ville et de l’Aménagement du Territoire.

Au niveau local, trois Comités Préfectoraux de suivi de la mise en œuvre du PGES et du PAR ont été installés au niveau des préfectures de Kindia, Forecariah et Nzérékoré. Le Comité préfectoral de Kindia assurera le suivi de la mise en œuvre du PAR du Poste de Linsan notamment le processus de la purge des droits des propriétaires terriens et la libération des emprises dudit site.

### ***Commissions de gestion des plaintes de Kindia***

Cette entité installée depuis le 06 juillet 2017 a la responsabilité de s’assurer du règlement de toutes les plaintes qui lui seront soumises par l’équipe locale de TRANSCO CLSG.

### ***ONG***

Conformément aux dispositions du PAR initial, une ONG a été recrutée à travers un processus d’appel d’offre transparent axé sur les procédures nationales. Au terme de ce processus l’ONG EUPD a été sélectionnée pour le suivi du processus d’indemnisation et de réinstallation involontaire. Cette entité, est chargée d’assurer l’adéquation de l’exécution du PAR avec les procédures nationales et les bonnes pratiques internationales. Elle a également pour mission le suivi social de la réinstallation sans oublier la réalisation des activités de communication et l’accompagnement des PAP. Elle devra de façon spécifique mener les activités suivantes :

- Informer les PAP sur les étapes de mise en œuvre du processus d’indemnisation, les enjeux du projet, les impacts et les mesures d’atténuation prévues par le projet ;
- Procéder à la négociation des montants d’indemnisation avec les PAP ;
- Superviser les paiements des indemnisations ;
- S’assurer de la réinstallation physique des PAP ;
- Superviser le processus de libération des emprises du projet après les dédommagements ;
- S’assurer du règlement effectif de toutes les plaintes émises par les populations affectées.

## **7. Participation communautaire**

L’un des principes fondamentaux d’un plan d’action de réinstallation est l’implication des parties prenantes et des personnes affectées par le projet. Leur participation et leur consultation doivent être assurées à toutes les étapes clés de l’élaboration du PAR. En effet, les parties prenantes et les personnes affectées par le projet doivent être informées et consultées tout au long du processus d’élaboration du PAR pour que leurs attentes soient connues et prises en compte. Ainsi, l’élaboration du présent PAR a suivi une démarche participative et inclusive.

Au regard de l’importance du Projet CLSG, TRANSCO CLSG a entamé un processus consultatif auprès des autorités administratives, communales et les populations bien avant les négociations avec les propriétaires terriens du site du poste de Linsan en novembre 2017. En effet, la campagne de diffusion de l’information auprès des parties prenantes locales a été lancée en mai 2016 par TRANSCO CLSG. Les Assistants recrutés par le projet CLSG ont ainsi sillonné les villages affectés en Basse Guinée et en Guinée Forestière pour la présentation du projet, ses enjeux, ses impacts potentiels et les mesures d’atténuation développées par le projet. Les propriétaires du site du poste de Linsan ont été également consultés lors de ces campagnes d’information. De même, à la faveur de la mission de supervision conjointe organisée par la



Banque mondiale et TRANSCO CLSG le 19 mars 2017, les propriétaires terriens du site devant abriter le poste de Linsan ont reçu la visite des experts en sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ainsi que ceux de TRANSCO CLSG.

Les activités d'information se sont poursuivies avec le recrutement du Cabinet d'études chargé de la consolidation des données du PAR.

Ce dernier a mené une série de consultation auprès de entités suivantes :

- Rencontre du Consultant avec le Comité national de suivi par TRANSCO CLSG et exposé des objectifs et attentes de l'étude ;
- Présentation du Consultant aux autorités administratives à la préfecture de Kindia (Préfet, Sous-Préfets, membres du comité préfectoral de suivi) par TRANSCO CLSG et exposé des objectifs et attentes de l'étude, sollicitation pour une large information et sensibilisation des populations et responsables communautaires de la zone du poste de Linsan ;
- Présentation du Consultant aux autorités administratives et communautaires à la sous-préfecture de Linsan (Préfet, Sous-Préfets, membres du comité préfectoral de suivi) par TRANSCO CLSG et exposé des objectifs et attentes de l'étude, sollicitation pour une large information et sensibilisation des populations et responsables communautaires de la zone du poste de Linsan ;
- Rencontres du Consultant avec les responsables communautaires et les populations des districts de Linsan, Tafory et Waliah lors de la mission de présentation au démarrage de l'étude d'actualisation du PAR en général et celui du poste de Linsan en particulier ;

Au regard de la nature du site devant abriter le poste de Linsan (domaine de l'Etat pour la réalisation du poste du projet OMVG conçu depuis des décennies), il est à noter que dans l'ensemble, aucune préoccupation majeure n'a été émise par les communautés affectées par le poste de Linsan. Les populations avec à leur tête les leaders communautaires et les chefs religieux ont toujours exprimés à chaque rencontre leur joie d'accueillir le projet du Poste de Linsan sur leurs terres ainsi que leur impatience de voir le début des travaux de ce poste annoncé depuis des décennies. Elles ont souhaité que l'indemnisation prévue dans le cadre de la purge des droits coutumiers sur lesdites terres soit au bénéfice de toutes les communautés identifiées lors des consultations publiques organisées.

Par ailleurs, en respect des procédures d'acquisition du site du poste de Linsan, une négociation a été entreprise avec les propriétaires terriens dudit site le 11 novembre 2017. Cette négociation s'est déroulée en présences des autorités administratives de Kindia et Linsan, des chefs coutumiers et religieux, des représentants des collectivités locales et de toutes les forces vives des localités concernées. (Confère PV de négociation en annexe).



*Des photos de la session de négociation du 11 novembre 2017*

## **8. Intégration avec les communautés d'accueil**

Ce chapitre est sans objet pour la construction du poste de Linsan qui ne renferme aucune structure privée ou publique. Les 15 hectares de terres étant une réserve de l'Etat guinéen n'a jamais fait l'objet d'occupation humaine.

## **9. Études socioéconomiques**

Comme relevé précédemment, le site devant abriter le poste de Linsan s'étend sur une superficie totale de 15 hectares de terres. Ce site étant une réserve de l'Etat guinéen pour la réalisation du poste du projet OMVG conçu depuis des décennies et plus tard celui du projet CLSG, n'a jamais fait l'objet d'occupation par les populations locales. Il n'y aura dès lors aucune réinstallation involontaire des populations dans le cadre de la réalisation du poste de Linsan. En effet, à la suite de la visite de reconnaissance organisée le 11 novembre 2017 avec les autorités administratives de Kindia et Linsan, les leaders communautaires et religieux des districts de Linsan, Tafory et Waliah, ce sont des terres nues non mises en valeur et n'abritant aucun structure privée ou publique qui ont été identifiées en fonction du bornage existant.

Les autorités du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique rencontrées ont confirmé le statut dudit site du poste de Linsan comme étant une réserve de l'Etat guinéen depuis des décennies. Les communautés de la zone du projet rencontrées lors des enquêtes ont révélé avoir été informées depuis plusieurs années de la réalisation du projet du poste de Linsan sur leurs terres. Elles ont tenu à préciser que les 15 ha de terres sont des terres communautaires appartenant traditionnellement aux communautés de Linsan, Tafory et Waliah. Elles ont en outre, déclaré vouloir céder gracieusement les terres à l'Etat guinéen au regard de l'importance des projets OMVG et CLSG. Toutefois, sans exigence, les communautés ont révélé qu'elles accepteraient en retour toute proposition qui leur serait faite en guise de compensation pour la purge de leurs droits traditionnels. Elles ont souhaité que cette compensation soit faite au bénéfice des toutes les communautés affectées par le projet du poste de Linsan.



*Des photos de la visite de reconnaissance du site de 15 ha*

TRANSCO CLSG en charge de l'indemnisation des populations affectées par la construction du poste de Linsan, pour se conformer aux politiques de la Banque Africaine de Développement (BAD), principal Bailleurs de la réalisation des infrastructures du poste s'est accordé avec les autorités administratives, coutumières et religieuses pour la purge des droits coutumiers des communautés affectées sur les 15 hectares de terres acquises définitivement au bénéfice des projets OMVG et CLSG. Ainsi, le montant déterminé pour l'acquisition du site du poste de Linsan lors des études environnementales et sociales réalisées en décembre 2011 d'un montant total de Sept-cent quatre-vingts million de francs guinéens (GNF780.000.000) a été proposé aux populations affectées. Celles-ci ont souhaité que cette somme serve à la réalisation d'un projet communautaire qui bénéficiera aux générations présentes et futures.

Il faut rappeler que la construction du poste de Linsan génèrera une perte foncière pour les communautés de Linsan, Tafory et Waliah sans aucune incidence sur leurs moyens d'existence ni d'impact sur leurs sources de revenus.

L'acquisition du poste de Linsan n'aura aucun impact économique et social sur les populations riveraines du projet de réalisation dudit poste.

## **10. Règlement des litiges**

Lors de la libération des emprises du site du poste de Linsan, des situations d'incompréhension et d'insatisfaction peuvent engendrer des plaintes et réclamations chez les populations.

Pour faire face à ces éventualités, TRANSCO CLSG a élaboré un mécanisme extra judiciaire pour le règlement desdites plaintes calqué tant sur les procédures et politiques nationales que sur les systèmes traditionnels de résolution de conflits. Ce mécanisme préconise une résolution amiable des réclamations à travers une procédure transparente privilégiant le dialogue et la médiation. Ce mécanisme a été adopté en juin 2017 par le Comité National et les Comités Préfectoraux de suivi de la mise en œuvre du PGES et du PAR. Des campagnes d'information pour la diffusion du mécanisme de gestion des plaintes au sein des communautés affectées ont été menées dans les localités affectées au niveau des préfectures de Kindia, Forecariah et N'zérékoré en juin, juillet et août 2018.

La gestion des plaintes dans le cadre de la mise en œuvre du projet CLSG implique trois entités à travers une démarche structurée et canalisée :

- Les communautés affectées par la ligne de transport et les postes,

Toute personnes physique ou morale se sentant lésée dans le processus de réinstallation involontaire ou ayant une réclamation liée à l'exécution des activités du projet devra saisir par

écrit la société TRANSCO CLSG. Le courrier doit être dûment daté et signé par le plaignant. Celui-ci doit décliner son identité, son contact téléphonique (si disponible) et son lieu de résidence. Un courrier de plainte en provenance d'un village devra être contresigné par le chef en plus de la signature du plaignant. Cette correspondance devra être déposée au bureau local de TRANSCO CLSG ou dans les boîtes aux lettres installées dans les villages affectés. Les plaintes verbales faites aux assistants ne seront pas recevables. Les plaintes devront être traitées dans un délai de 21 jours.

- Les assistants de TRANSCO CLSG

Les assistants de TRANSCO CLSG sont chargés de la collecte, de l'enregistrement de la plainte et des premières investigations en vue du règlement de ladite plainte. En effet, les assistants pourront traiter directement des plaintes ne présentant aucun risque pour le bon déroulement du projet. Lorsque la démarche de conciliation entamée par l'assistant est fructueuse, la réponse proposée devra être entérinée par la Commission de gestion des plaintes. Lorsque les actions menées par l'assistant n'ont pu aboutir à une solution consensuelle, la plainte sera déclarée complexe et transmise à la Commission de gestion des plaintes.

- Les Commissions de gestions des plaintes.

Des Commissions de gestion de plaintes ont été installées au niveau de chaque préfecture. Ces commissions sont des émanations des Comités préfectoraux de suivi du PGES et du PAR. Elles sont présidées par les préfets. Elles sont composées comme suit :

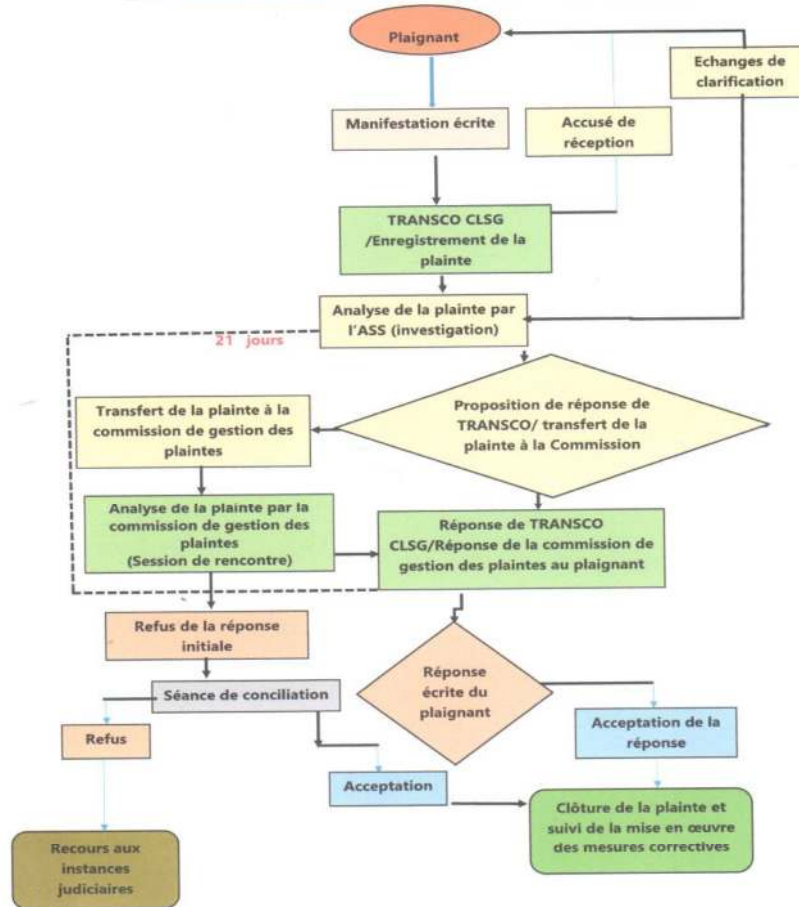
- ✓ Le Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées ;
- ✓ Le Sous-Préfet de la circonscription administrative du plaignant ;
- ✓ Le Chef de district ;
- ✓ Le Chef Secteur ;
- ✓ Le Directeur Préfectoral de l'Agriculture ;
- ✓ Le Directeur Préfectoral de l'Environnement ;
- ✓ Le représentant des PAP ;
- ✓ Les Représentants de TRANSCO CLSG, (Assistant en Sauvegarde Sociale et Assistant en Sauvegarde Environnementale) ;
- ✓ L'ONG chargé de la supervision des indemnisations et du déplacement involontaire est membre de la commission en qualité d'observateur.

Lorsque la Commission est saisie pour une plainte, elle devra :

- Analyser la plainte pour évaluer sa complexité ainsi que les risques qui y sont associés
- Mener des investigations sur le terrain ;
- En fonction de la complexité de la plainte, la commission pourra convier les personnes ressources adéquates au traitement de ladite plainte.
- Après traitement de la plainte, la commission devra proposer aux parties et en particulier au plaignant une solution consensuelle. Lorsque le plaignant n'est pas satisfait de la décision de la commission, une médiation restreinte sera entamée auprès du plaignant. Si cette troisième médiation s'avère infructueuse, le plaignant pourra saisir les instances judiciaires nationales.

Le logigramme ci-dessous présente le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet CLSG. Ce mécanisme prévoit toutes les voies de recours. Cependant, la résolution des plaintes à l'amiable est la voie de recours privilégiée. Le système de gestion des plaintes exhorte les populations au dialogue au détriment de la voie judiciaire.

**LOGIGRAMME DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**



## **11. Cadre juridique de l'expropriation et de la réinstallation**

### **11.1 Principaux textes nationaux**

La Guinée ne dispose pas d'un cadre juridique spécifique en matière de réinstallation mais des textes existent concernant divers aspects liés à cette problématique (protection de la propriété privée, expropriation pour cause d'utilité publique etc.).

Les principaux textes juridiques nationaux dont certaines dispositions ont un lien avec la problématique de la réinstallation sont les suivants :

- Loi Fondamentale du 23 Décembre 1990 qui prend en compte la protection du droit de propriété (article 13 : « Nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité »);
- Ordonnance n° O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 Mars 1992 relative au code foncier domanial et la politique foncière ;
- Le Code civil ;
- Textes relatifs à la Protection de l'environnement 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 ;
- Le Décret n° 199/PRG/SGG/89 relatif à l'EIE de 1989 ;
- Les textes relatifs à la méthodologie et la procédure d'évaluation d'impact environnemental ;
- Les textes relatifs à la nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La Loi portant sur la protection du droit de propriété.

#### **Le Code Foncier et Domanial**

Le Code Foncier et Domanial détermine les règles de l'appropriation foncière des personnes privées, la détermination du domaine de l'État et des autres personnes publiques. Il précise en outre les modalités de protection de ces droits, en organisant en particulier la procédure de l'immatriculation foncière et de l'inscription des droits réels.

Ainsi, contrairement à l'ancienne législation qui réaffirmait le droit éminent de l'État sur la terre, le nouveau code foncier et domanial reconnaît que, outre l'État, les autres personnes physiques et personnes morales peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte.

Le chapitre I (articles 55 à 83) du titre III de ce code : « Atteintes au droit de propriété nécessitées par l'intérêt général », intéresse particulièrement le projet d'interconnexion dans la mesure où il décrit exhaustivement les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables en Guinée.

Par ailleurs, le Chapitre II du Titre II traite des Commissions Foncières chargées de l'exécution des procédures et règlements fonciers.

Le nouveau Code prévoit de manière précise les cas de restriction au droit de propriété. Ainsi les restrictions au droit de propriété résulteront :

- De l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- De l'institution de servitudes d'intérêt public.

*Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique* est également précisé par le Code Foncier et Domanial. Les dispositions sont relativement classiques. L'expropriation s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases :

- Phase administrative (enquête ; déclaration d'utilité publique ; acte de cessibilité ; notification ; identification des locataires et détenteurs de droits réels ; etc.);
- Phase de règlement à l'amiable ;
- Phase judiciaire éventuellement.

L'expropriation ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique a été déclarée après enquête publique, soit par décret, soit expressément, dans l'acte déclaratif d'utilité publique qui autorise les travaux d'intérêt public projetés, tels que notamment : la construction de routes et de chemins de fer, les opérations d'aménagement et d'urbanisme, l'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, et les travaux de protection de l'environnement. Les propriétés concernées sont désignées par le décret ou l'acte déclaratif d'utilité publique. Le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée est toujours indiqué et il ne peut être supérieur à trois ans.

La législation foncière et domaniale guinéenne n'est pas défavorable aux populations déplacées, même pour celles qui ne possèdent pas de titres fonciers. Cette législation est en phase avec les directives de la Banque Mondiale (PO 4.12) qui stipulent « qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété sera indemnisée. »

Il faut aussi signaler la volonté des autorités guinéennes de prendre en compte les pratiques et les tenures foncières locales par la conciliation du dispositif légal et des pratiques coutumières positives afin de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et de renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts légitimes des populations déplacées ne disposant pas de titre foncier.

Dès la déclaration du décret ou de l'acte déclaratif d'utilité publique, les services du Domaine dressent une liste des parcelles ou des droits réels à exproprier, si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Mais la loi ne protège que :

- ✓ Les personnes physiques et morales titulaires d'un titre foncier ;
- ✓ Les occupants titulaires de livre foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper etc. ;
- ✓ Les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous les moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières afférentes au dit immeuble, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par enquête publique et contradictoire. Pour ce dernier point qui concerne la majorité des détenteurs traditionnels, il s'agit de la reconnaissance du droit de propriété par prescription acquisitive, ou usucapion, qui constitue aux termes de l'article 778 du Code Civil « un moyen d'acquérir par possession durant un certain temps, la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, etc. »



Le plan de réinstallation dressera la liste de parcelles, biens, droits et personnes à exproprier et faire les propositions d'indemnisation. Cette étude doit précéder toute opération de déplacement et ses constats sont annexés à l'acte déclaratif de l'utilité publique.

## **11.2 Politiques opérationnelles de réinstallation préconisées par les bailleurs de fonds**

### **11.2.1 Procédures de l'OP4.12 de la Banque Mondiale**

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, la Banque Mondiale (BM) prévoit des principes applicables en matière de réinstallation. La politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

La procédure OP 4.12 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle opère à une distinction entre les individus en tenant compte de leur vulnérabilité. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure nécessaire pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation qu'il envisage.

Les exigences principales introduites par cette politique sont :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le PAR comprend obligatoirement les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- Lorsque qu'il est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'OP.4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base



d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

Il convient de souligner que le projet de réalisation du poste de Linsan n'entraîne pas une réinstallation involontaire des populations. Aucun impact économique n'a été observé sur les populations dans la mesure où ce projet n'a aucune incidence sur les moyens d'existence des propriétaires terriens. La purge des droits coutumiers des propriétaires terriens sur les terres a été effectuée pour le rétablissement des droits des populations autochtones en raison de la perte foncière enregistrée.

### **11.2.2 Politique de Réinstallation Involontaire (Banque Africaine de Développement)**

Cette politique couvre les impacts économiques et sociaux liés aux projets financés par la Banque Africaine de Développement impliquant l'acquisition involontaire de terrains ou autres actifs qui se traduit par :

- Déplacement ou perte d'abri par les personnes résidant dans la zone du projet ;
- Perte de biens ou de restriction involontaire de l'accès aux biens, y compris les parcs nationaux, zones protégées ou de ressources naturelles ;
- Perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet.

## **12. Cadre institutionnel**

Plusieurs Départements Ministériels sont impliqués dans la mise en oeuvre du PAR, à savoir notamment :

- Le Ministère de L'Energie et de l'Hydraulique ;
- Le Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfant ;
- Le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministère de L'environnement, des Eaux et Forêts ;
- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Ministère Délégué au Budget ;
- Ministères de la santé publique.

Dans le cadre de la construction du poste de Linsan, un dispositif institutionnel a été mis en place par TRASNCO CLSG et les autorités guinéennes sous forme de Comité National de Suivi regroupant diverses catégories d'acteurs concernés par la problématique de gestion environnementale et de réinstallation des populations affectées.

Le Comité national de Suivi a des démembrements au niveau des préfectures et sous-préfectures traversés par la ligne CLSG.

Ces différents départements ministériels (urbanisme et habitat, administration du territoire et décentralisation, agriculture, environnement, affaires sociales et promotion féminine etc.) contribuent à la mise en oeuvre du PAR à travers la participation de leurs représentants aux activités d'u Comité National de Suivi de la mise en oeuvre du PGES et du PAR.

Dans les sous-préfectures (communes rurales) les populations sont représentées par les responsables de districts qui sont informés et associés activement à tout le processus de mise en œuvre.

### **13. Éligibilité**

#### **Critères d'éligibilités des personnes affectées**

En adéquation avec la politique de réinstallation involontaire, les critères d'éligibilité à l'indemnisation s'appliquent à trois groupes de personnes déplacées ayant droit à une indemnisation ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet. Ce sont :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers ;
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les communautés de Linsan, de Tafory et de Waliah détenant des droits traditionnels sur le site de 15 hectares de terres ont été indemnisées pour la purge de ces droits coutumiers sur les terres acquises au bénéfice du projet OMVG et CLSG.

#### **14. Date limite d'éligibilité ou date butoir**

La date butoir dans le cadre du projet de construction du poste de Linsan a été fixé au 11 novembre 2017 à la suite de la visite de reconnaissance du site en compagnie de toutes les parties prenantes du projet notamment les autorités administratives de Kindia, de Linsan, les autorités coutumières et religieuses de Linsan, de Tafory et de Waliah, les structures techniques de l'Etat, les forces vives des localités concernées, les responsables techniques du projet OMVG et les représentants des entreprises contractantes.

### **15. Évaluation et indemnisation des pertes**

Selon les dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et celles de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations, la méthode d'évaluation est celle du coût de remplacement du bien affecté. Cette méthode permet de déterminer le montant requis pour le remplacement intégral des pertes subies et couvrir les coûts de transaction, l'amortissement n'étant pas pris en compte.

Dans le cadre de la réalisation du poste de Linsan, le montant déterminé en guise de compensation des propriétaires terriens du site lors des études environnementales et sociales de décembre 2011 a été proposé aux propriétaires terriens du site pour la purge de leurs droits coutumiers sur ledit site. En effet, aucun impact économique et social sur les populations dans le cadre de l'acquisition des terres n'a été identifié. Ce site déclaré comme domaine de l'Etat n'a jamais fait l'objet d'occupation par les populations. Toute fois en raison de la perte foncière et en respect des procédures de sauvegarde sociale, les étapes suivantes ont été observées dans le processus d'acquisition :

- Informations préalables des parties prenantes ;
- Visite du site concernée avec les leaders communautaires pour la délimitation de l'espace dédié à la suite de l'identification des bornes implantées lors des premières études environnementales et sociales réalisées en 2011 ;
- Négociation avec les leaders communautaires.

#### **16. Identification des sites de réinstallation possibles, choix du (des) site(s), préparation du site et réinstallation**

Le site du poste de Linsan n'abritant aucune structure privée ou publique, ne générera aucun déplacement physique.

#### **15. Logements, infrastructures pour services sociaux**

A la demande des propriétaires terriens du site du poste de Linsan, les fonds reversés dans le compte ouvert à l'occasion par les communautés concernées serviront à la réalisation d'un centre de santé devant bénéficier aux trois communautés (Linsan, Tafory et Waliah). Les travaux de réalisation dudit centre de santé seront exécutés sous la supervision du Comité préfectoral de Kindia et de l'ONG en charge de supervision des indemnisations dans le cadre du projet CLSG.

#### **16. Protection de l'environnement dans le cadre de la réinstallation**

Dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux identifiés et des mesures d'atténuation de ces impacts le tableau ci-dessous a été élaboré.

**Tableau 3: Synthèse des impacts environnementaux et des mesures d'atténuation**

Nature de l'impact	Mesure d'atténuation
L'érosion des sols	Eviter de travailler à proximité des berges, ne pas prélever de la terre aux environs
La Perte de végétation	Limiter le débroussaillage au périmètre du chantier/reboisement compensatoire effectué par TRANSCO CLSG

Nature de l'impact	Mesure d'atténuation
Les nuisances sonores	Prévoir la période des travaux de construction bruyants pendant les heures normales de travail de sorte à minimiser les impacts du bruit sur les populations riveraines ;
	Choisir des horaires pour les travaux afin de tenir les niveaux de bruit dans les normes
La Pollution de l'air	Arroser régulièrement les chantiers de construction et les voies d'accès afin de réduire la poussière
	Réduire la vitesse des véhicules sur le chantier
	Contrôler et vérifier l'état des véhicules de chantier
	Fournir des équipements de protection adéquats aux employés de chantier
La Pollution des eaux,	Garder les produits dangereux dans des dispositifs confinés

## 17. Calendrier d'exécution

Le PAR relatif la construction du poste de Linsan dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens sera exécuté conformément au tableau ci-dessous :

Activités	Dates prévisionnelles d'exécution
- Soumission du rapport du PAR de Linsan à la BAD	16 octobre 2018
- Soumission à la BAD des justificatifs d'indemnisation et du rapport d'exécution	16 octobre 2018
- Autorisation des travaux de construction du poste de Linsan par la BAD	23 octobre 2018

## 18. Coûts et budget

Le cout total du montant pour la purge des droits coutumiers des propriétaires terrien du site devant abriter le poste de Linsan s'élève à Sept-cent quatre-vingts million de francs guinéens (GNF 780 000 000).

## 19. Suivi et évaluation de la réinstallation

Le suivi de la purge des droits des communautés de Linsan, Tafory et Waliah relativement à la construction du poste de transformation électrique de Linsan sera effectué par trois entités notamment le Comité National et le Comité préfectoral de Kindia chargés du suivi du PGES et du PAR et L'ONG EUPD. Ces trois instances sont chargées de s'assurer de l'atteinte des objectifs du PAR ainsi élaboré.

## Conclusion

Le projet de construction du site du poste de Linsan est un projet d'envergure qui constitue l'intercession de deux projets d'interconnexion de deux lignes de transport électrique de haute tension de 225 kV l'une en provenance du Sénégal de la Gambie et de la Guinée et l'autre en provenance de la Côte d'Ivoire, du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée. Ce projet apparaît à la fois comme une orientation politique majeure qui devrait promouvoir la relance économique des pays concernés et l'amélioration des conditions de vie des populations.

L'actualisation des données du PAR dans le cadre de la purge des droits coutumiers des propriétaires du site du poste de Linsan a permis de déterminer les conditions de l'expropriation du site de 15 hectares devant servir à la construction dudit poste conformément aux accords de financement avec la Banque africaine de Développement.

La démarche participative inclusive adoptée dans le processus d'acquisition du site devant servir à la réalisation du poste de Linsan a permis d'accorder de la considération aux propriétaires terriens en les rétablissant dans leurs droits fondamentaux à la dignité. Par ailleurs la purge des droits coutumiers à hauteur de *Sept-cent quatre-vingts million de francs guinéens* (GNF 780.000.000) permettra aux populations de réaliser un projet prioritaire celui de la construction d'un centre de santé qui permettra de réduire les disparités au niveau des infrastructures sanitaires et d'atténuer les souffrances des populations locales.

## ANNEXES

- Procès-verbal de la négociation avec les propriétaires terriens du site du poste de Linsan ;
- Lettre de transfert des fonds d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers des propriétaires terriens du site du poste de Linsan ;
- Attestation de cession du site de 15 ha à TRANSCO CLSG ;
- La fiche de cadastre du site du poste ;
- Dossier d'indemnisation.